

18 MAI 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	04	097

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER/AJ-CP	OBJET : PRET A USAGE DU SITE DE MANŒUVRE AUX NORMES DIT DE L'ANCIEN TRI POSTAL A NIMES AVEC LE SDIS 30
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil relatif au prêt à usage,

Vu la convention pré-opérationnelle n°0721GA2021 signée le 17 novembre 2021 entre l'EPF d'Occitanie, la Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole confiant à l'établissement une mission d'acquisition foncière dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Porte Ouest de Nîmes.

Considérant l'acquisition par l'EPF d'Occitanie le 16 décembre 2022, dans le cadre de cette opération d'aménagement à vocation économique et d'habitat, de la parcelle KR 480 sise 337 avenue Pavlov à Nîmes dit « ancien tri postal »,

Considérant qu'en vertu de la convention opérationnelle susvisée, l'EPF a remis le bien à la Communauté d'agglomération, par la signature d'un PV de transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde du bien, signé le 21 janvier 2026,

Considérant qu'entre ces deux dates, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30) avait pour habitude d'effectuer, avec l'accord de l'EPF, des exercices d'entraînements et formations sur ce site dit de « l'ancien tri postal »,

Considérant qu'après le transfert de jouissance susmentionné, le SDIS a fait part à la Communauté d'agglomération de son souhait à pouvoir continuer d'utiliser ce site comme site de manœuvre aux normes,

Considérant l'accord de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, il convient de le formaliser par la signature d'un prêt à usage du site de manœuvre aux normes dit de l'ancien tri postal,

**OBJET : PRET A USAGE DU SITE DE MANŒUVRE AUX NORMES DIT DE L'ANCIEN TRI
POSTAL A NIMES AVEC LE SDIS 30**

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le prêt à usage du site de manœuvre aux normes dit « ancien tri postal » avec le SDIS 30 aux conditions suivantes :

- **Désignation :** parcelle KR 480 sise 337 avenue pavlov à Nîmes comprenant un bâtiment désaffecté à usage de bureaux d'environ 7962 m² et hangar avec en extérieur des aires de circulation, emplacements de stationnement de véhicules légers, poids lourds et quais de chargement sur une superficie de 1 ha 86 a 07 ca.
- **Durée :** un an renouvelable expressément une fois, dans la limite de deux ans
- **Prix :** le prêt à usage est à titre gratuit
- **Responsabilités et assurance :** Nîmes Métropole est déchargée de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir du fait de ces manœuvres aux normes. Le SDIS 30 s'engage à ce que les personnels et accompagnants dont il a la charge, faisant usage du site soient couverts par une assurance de responsabilité civile.

Les dommages causés par le SDIS 30 sont à sa charge exclusive conformément aux dispositions de droit commun.

Les personnels bénéficiaires sont assurés par le SDIS 30 pour les actions de formation ou d'entraînement exercées sur le site.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **29 AVR. 2026**

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr